



15 janvier 2025

Appel à projets selon l'article 6 de la loi sur le climat et l'innovation

Projets de captage et de stockage de CO₂, y
compris couplage de secteurs énergétiques



Table des matières

1.	Objectifs généraux	3
2.	Principes	3
3.	Exigences thématiques pour les mesures	4
3.1	Phase de développement	4
3.2	Champ d'application et source du CO ₂ capté	4
3.3	Technologie de captage du CO ₂	6
3.4	Quantité minimale de CO ₂ capté.....	6
4.	Procédure d'évaluation	7
5.	Critères d'exigence et d'évaluation	7
5.1	Critères d'exigence formels.....	7
5.2	Critères d'exigence matériels	8
5.3	Critères d'évaluation.....	9
6.	Montant de la subvention	10
6.1	Coûts imputables.....	10
6.2	Montant de l'aide financière	10
7.	Calendrier	11
8.	Questions sur la procédure d'appel d'offres	11



1. Objectifs généraux

En 2050, selon les estimations actuelles, les émissions difficilement évitables s'élèveront encore à environ 12-14 millions de tonnes de CO₂-eq par an.^{1,2} Celles-ci doivent être compensées par le captage et le stockage de CO₂ afin d'atteindre l'objectif de zéro net des émissions de gaz à effet de serre. Cela correspond à environ un quart des émissions actuelles de gaz à effet de serre de la Suisse. Les émissions restantes, difficilement évitables, proviennent principalement de la production de ciment, de l'incinération des déchets, de l'agriculture et de l'aviation internationale. Le rapport du Conseil fédéral de mai 2022 montre la voie à suivre pour développer le « captage et le stockage du CO₂ ». ³

Cet appel à projets vise à promouvoir de manière ciblée des mesures qui permettent de capter le CO₂ à des sources ponctuelles ou de l'extraire de l'atmosphère. Les types de projets suivants sont prioritaires :

- **Projets pionniers de captage de CO₂ dans le cadre d'un processus CCS ou CCU.** Projets qui captent le CO₂ au niveau de sources ponctuelles moyennes à grandes et qui présentent donc un potentiel d'atténuation élevé.
- **Projets combinant plusieurs sources ponctuelles de CO₂.** Projets de regroupement (clusters) qui exploitent de manière ciblée les synergies entre différentes sources ponctuelles de CO₂. C'est par exemple possible lorsque différentes entreprises captent du CO₂ sur leur site respectif et utilisent, en tant que cluster, une infrastructure commune pour la liquéfaction, le stockage intermédiaire et le transport du CO₂ capté ou s'assurent ensemble des capacités de stockage.
- **Projets qui captent le CO₂ et développent des synergies entre les domaines énergétiques par le biais du couplage sectoriel.** Par couplage de secteurs, on entend les efforts visant à coupler les domaines de l'électricité, de la chaleur, de la mobilité ainsi que des combustibles et carburants. Compte tenu de la forte consommation d'énergie liée au captage du CO₂, il est nécessaire d'intégrer fortement cette activité dans le système énergétique. C'est par exemple le cas pour des projets qui utilisent la chaleur résiduelle d'une activité industrielle pour réaliser le captage du CO₂ ou qui intègrent une pompe à chaleur pour assurer le fonctionnement d'un réseau de chauffage à distance en plus du captage du CO₂. Ceci est également le cas pour les projets qui captent le CO₂ et l'utilisent pour produire des carburants et des combustibles renouvelables.
- **Les projets qui intègrent des infrastructures d'importance stratégique.** Projets qui, pour mettre en œuvre leur mesure, créent un accès ou une infrastructure pour le transport ou le stockage du CO₂.

Le budget de cet appel d'offres est limité à 100 millions de CHF maximum. Les demandes reçues et admissibles seront classées sur la base de critères d'évaluation (5.3). Plusieurs projets peuvent être financés.

2. Principes

En se basant sur les principes stratégiques de la stratégie climatique à long terme de la Suisse,¹ du rapport du Conseil fédéral sur le développement du captage et du stockage du CO₂ (CCS) et des technologies à émissions négatives³ ainsi que des dispositions d'application de la loi sur le climat et l'innovation (LCI), les principes suivants se dégagent pour cet appel à projets.

- **La réduction des émissions est prioritaire.** Le captage et le stockage du CO₂ n'est utilisé que pour les émissions difficilement évitables.

¹[Stratégie climatique à long terme de la Suisse](#)

²[Rapport du Conseil fédéral au postulat 21.3973 « Trafic aérien neutre en termes de CO₂ d'ici 2050 »](#)

³[Rapport du Conseil fédéral sur le développement du CSC et des NET](#)



- **Mise en œuvre de projets de décarbonisation des entreprises.** Les mesures qui appliquent des technologies novatrices sont soutenues. Cet appel à projets se concentre sur le captage du CO₂ à partir de sources ponctuelles ou de l'atmosphère et sur son stockage temporaire ou permanent. Les projets de recherche sur de nouvelles technologies ne sont pas soutenus.
- **Identifier et exploiter les synergies.** Les synergies entre différentes sources ponctuelles (clusters) ainsi qu'entre les secteurs (couplage de secteurs) sont exploitées au bénéfice de l'efficacité des mesures. L'intégration du captage de CO₂ dans des approches de couplage de secteurs énergétiques, c'est-à-dire une intégration profonde de la consommation d'énergie du captage dans le système énergétique ou une utilisation du CO₂ pour la production de carburants et de combustibles renouvelables, est également souhaitée.
- **Utiliser efficacement les agents énergétiques.** Il convient de veiller à une utilisation parcimonieuse et optimale des énergies renouvelables ainsi qu'à l'efficacité énergétique, y compris entre les secteurs.
- **Utiliser des agents énergétiques non fossiles.** Si les mesures entraînent une augmentation de la consommation d'électricité, celle-ci doit provenir de sources non fossiles à hauteur de l'augmentation de la consommation d'électricité. Cela doit être justifié par des attestations d'origine. L'utilisation supplémentaire de sources d'énergie fossiles pour le captage de CO₂ est exclue.
- **Orienter à long terme le captage de CO₂ vers zéro net.** Les actifs échoués⁴ dans les installations industrielles et tout au long de la chaîne de processus doivent être évités. En cas d'utilisation de technologies de transition telles que le CCU appliqué à des sources de CO₂ fossiles, un chemin crédible vers l'objectif zéro net (c'est-à-dire le stockage permanent du CO₂) doit être démontré.

3. Exigences thématiques pour les mesures

3.1 Phase de développement

Les technologies et solutions utilisées dans le cadre de la mesure doivent se trouver dans l'une des phases de développement suivantes (OCI art. 11 - al. 1) :

Tableau 1 : Phases de développement des mesures

Phase de développement	Caractéristiques
A des fins de démonstration	Mesures qui n'ont pas encore été testées et mises en œuvre à l'échelle réelle.
Autorisation de mise sur le marché et commercialisation	Mesures qui ont été mises en œuvre au moins une fois à l'échelle réelle.
Diffusion sur le marché	Mesures qui ont déjà été mises en œuvre plus d'une fois, mais pour lesquelles des risques de mise en œuvre non maîtrisables subsistent.

3.2 Champ d'application et source du CO₂ capté

Les mesures doivent être attribuées à un ou plusieurs des domaines d'application énumérés ci-dessous (tableau 2) et à une source mentionnée dans le tableau 3.

⁴ Actifs échoués dans les infrastructures de captage, de transport ou de traitement du CO₂ qui ne sont plus utilisés avant leur période d'amortissement en raison d'un changement des conditions générales de l'objectif de zéro net 2050. Aucune aide ne sera accordée pour des mesures à long terme dans des installations qui, en l'état actuel des connaissances, cesseront leur activité à moyen terme en raison de la décarbonation, telles que les raffineries de combustibles et de carburants fossiles ou les centrales destinées à la réserve hivernale.

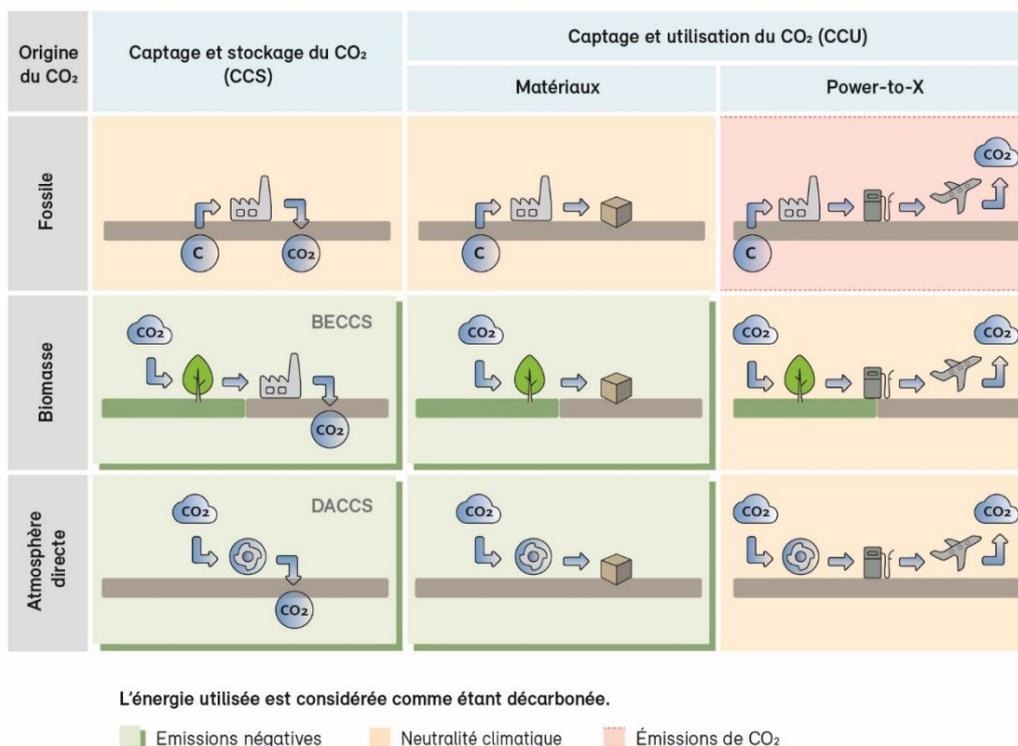


Figure 1 : Domaines d'application du captage de CO₂ et son impact sur le climat, tirés du [rapport du Conseil fédéral de sept. 2021 en réponse au postulat 18.4211](#) .

Tableau 2 : Domaines d'application des mesures de captage du CO₂

	Description	Source de CO ₂	Stockage de CO ₂
A1	CCS fossile ou lié au processus	fossile	durable, géologique ⁵
A2	CCUS fossile ou lié au processus	fossile	durable, dans des produits (par ex. béton recyclé) ⁶
A3	CCU fossile ou lié au processus	fossile	temporaire, dans des produits (par ex. carburants synthétiques ⁷)
A4	CCS bioénergie (« BECCS »)	biogène	durable, géologique ⁵
A5	CCUS bioénergie (« BECCUS »)	biogène	durable, dans des produits (par ex. béton recyclé) ⁶
A6	CCU bioénergie (« BECCU »)	biogène	temporaire, dans des produits (par ex. carburants synthétiques ⁷)
A7	CCS par captage direct dans l'air (« DACCS »)	atmosphérique	durable, géologique ⁵
A8	CCUS par captage direct dans l'air (« DACCUS »)	atmosphérique	durable, dans des produits (par ex. béton recyclé) ⁶
A9	CCU par captage direct dans l'air (« DACCU »)	atmosphérique	temporaire, dans des produits (par ex. carburants synthétiques ⁷)

⁵ Les exigences relatives à la permanence du stockage, à l'identification des fuites et à l'obligation d'établir des rapports s'orientent sur la nouvelle annexe 19 de l'ordonnance partiellement révisée sur le CO₂ relative au stockage et à la séquestration chimique du CO₂ (état de la procédure de consultation). Ainsi, le stockage géologique doit avoir lieu dans un site de stockage autorisé en Suisse et inscrit au registre foncier ou dans un site de stockage à l'étranger autorisé conformément à la directive européenne 2009/31/CE.

⁶ Les exigences relatives à la permanence du stockage, à l'identification des fuites et à l'obligation d'établir des rapports s'orientent sur l'ordonnance sur le CO₂ partiellement révisée (état de la procédure de consultation). Pour les produits qui fixent chimiquement le CO₂, celui-ci ne doit pas pouvoir être libéré dans l'atmosphère, ni lors de l'utilisation, ni dans le cadre de l'élimination du produit (au sens des exigences dans le SEQE et l'engagement de réduction).

⁷ A partir du 1er janvier 2025, la législation prévoit l'obligation d'enregistrer la production suisse de carburants et de combustibles renouvelables liquides et gazeux (ainsi que celle d'hydrogène renouvelable et fossile) dans un système de garanties d'origine. [Carburants et combustibles renouvelables \(CCR\) – Pronovo AG](#)



Si la mesure relève du champ d'application A3, l'entreprise qui capte le CO₂ doit indiquer dans sa feuille de route comment le CO₂ sera acheminé vers un stockage permanent d'ici 2050. L'entreprise qui utilise temporairement le CO₂ doit exposer dans sa feuille de route comment, d'ici 2050, la mesure pourra être convertie au CO₂ provenant de sources biogènes ou atmosphériques (annexe 2 – ch. 3.5 OCl).

Tableau 3 : Source du CO₂

	Description	Source de CO ₂
S1	Installations dont les émissions de CO ₂ sont liées au processus, comme les installations de production de clinker de ciment	fossile / (biogène)
S2	Installations dont le but principal est l'élimination de déchets urbains ou de déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. a et c, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED)	fossile / biogène
S3	Source ponctuelle - à partir du flux de séparation (par ex. traitement du biogaz)	biogène
S4	Source ponctuelle - issue du processus de combustion	biogène
S5	Installations existantes pour la production de chaleur industrielle à haute température de 800 degrés Celsius ou plus	fossile / biogène
S6	Atmosphère	atmosphérique

Il est avantageux de combiner les approches de captage et d'utilisation ou de stockage du CO₂ (domaines d'application A1-A9) avec d'autres mesures de captage du CO₂ (intersectoriel) ou avec d'autres secteurs énergétiques (intrasectoriel, couplage sectoriel) et d'exploiter ainsi les synergies. Pour la détermination des critères d'évaluation, l'effet global et le coût total des mesures sont considérés. L'exigence minimale concernant la quantité de CO₂ captée reste inchangée. En cas de combinaison de plusieurs mesures (par ex. couplage de secteurs), le lien systémique, technique et financier entre les mesures doit être démontré. Ne sont toutefois pas éligibles les éléments techniques qui sont totalement implantés dans le marché ou pour lesquels il existe des instruments de financement parallèles, par exemple une installation solaire photovoltaïque ou un réseau de chauffage à distance. Si de tels éléments font partie du projet global, leurs coûts doivent être présentés séparément et ne sont pas pris en compte dans l'estimation du montant de la subvention.

3.3 Technologie de captage du CO₂

Les technologies ou procédés de captage du CO₂ qui entraînent une augmentation de la consommation de combustibles fossiles et qui ne vont pas dans le sens de la stratégie climatique à long terme de la Suisse sont exclus du subventionnement. Pour l'électricité supplémentaire nécessaire au captage et à la liquéfaction du CO₂, il convient d'utiliser de l'électricité provenant de sources non fossiles pendant toute la durée d'utilisation de la mesure. Les achats d'électricité renouvelable correspondants doivent être justifiés par des attestations d'origine. Cette obligation liée aux mesures subventionnées doit être prise en compte dans la feuille de route (directive sur les feuilles de route zéro net : chapitre 6.6 plan des mesures) et fait partie de la décision de l'aide financière (annexe 2 - chiffre 3.4, OCl). Si l'engagement fixé dans la feuille de route n'est pas mis en œuvre dans les délais, la restitution de l'aide financière peut être exigée au prorata, conformément à la Loi sur les subventions (LSu).

3.4 Quantité minimale de CO₂ capté

Pour les mesures de captage et de stockage temporaire ou permanent de CO₂ (domaines d'application A1-A9), une valeur seuil d'au moins 5'000 tonnes de CO₂ par an est applicable. La mesure de captage du CO₂ doit se traduire par un potentiel d'atténuation correspondant. Cela signifie qu'elle doit conduire à une réduction d'émissions ou à une réalisation d'émissions négatives à hauteur de 5'000 tonnes de CO₂ par an, inscrite dans la feuille de route zéro net jointe à la demande.



4. Procédure d'évaluation

Les requêtes soumises dans le cadre du présent appel à projets seront évaluées selon les critères spécifiques décrits dans le présent document. Toutes les autres exigences légales s'appliquent conformément à la directive [« Encouragement de technologies et de processus innovant »](#) en vigueur. L'appel d'offres suit une procédure d'évaluation en deux étapes.

1. Une pré-proposition (20 pages maximum, voir formulaire « Pre-Proposal ») est d'abord soumise et évaluée par le groupe d'experts de l'OFEN et de l'OFEV. La pré-proposition décrit le contenu général de la mesure (source d'émission, technologie et installations, réduction d'émissions CO₂/émissions négatives), son contexte (degré d'innovation, potentiel d'application) et contient une estimation des coûts de réalisation (CAPEX) et, le cas échéant, d'exploitation (OPEX).
2. Si la pré-proposition est jugée positive selon les critères d'exigence et d'évaluation, les requérants sont invités à soumettre une demande complète (selon le formulaire « Full-Proposal »). La demande complète fournit des informations plus détaillées sur la mesure, sur la procédure de sa réalisation, sur son lien avec la feuille de route zéro net, sur les réductions d'émissions de CO₂ ou les émissions négatives attendues ainsi que sur les coûts.

Au stade de la pré-proposition, l'accent est mis sur l'évaluation des critères d'exigence formels. Les critères d'exigence matériels et les critères d'évaluation ne sont pas encore notés de manière définitive à ce stade, mais les experts donnent leur avis informel sur les chances de succès. Une feuille de route zéro net doit être en cours d'élaboration au moment de la pré-proposition, mais il n'est pas encore obligatoire de la soumettre.

Au niveau de la demande complète, une évaluation finale de tous les critères (formels, matériels et d'évaluation) est effectuée. Une feuille de route zéro net doit être jointe à la demande et est examinée à ce niveau.

L'invitation à soumettre une demande complète ne garantit pas l'obtention d'un soutien financier. Tout changement survenant au cours de la planification du projet entre la pré-proposition et la demande complète doit être justifié dans la demande complète. Si la viabilité économique du projet n'est pas évidente, l'OFEN peut demander des documents financiers (tels que les comptes annuels et les rapports de révision) des entreprises impliquées.

5. Critères d'exigence et d'évaluation

Les pré-propositions et les demandes complètes sont évaluées selon les critères suivants. L'évaluation des exigences formelles et matérielles de la demande se fait selon les critères F1 à F5 et M1 à M5 ci-dessous. Chacun des aspects mentionnés est évalué par « oui » ou « non ». Le critère correspondant est considéré comme non rempli si l'un des aspects correspondants est évalué par « non ». Si les critères formels ne sont pas remplis même après l'octroi d'un délai supplémentaire pour compléter la demande, l'OFEN n'entre pas en matière sur la demande.

5.1 Critères d'exigence formels

Tableau 4 : Critères d'exigence formels

	Critère	Rempli
F1	Intégralité des documents soumis (formulaire de demande et annexes comme la feuille de route zéro net, etc.).	Oui/Non
F2	Intégralité et compréhensibilité des données et informations requises.	Oui/Non
F3	Respect des contraintes temporelles et des délais.	Oui/Non
F4	Le financement global et la viabilité économique du projet sont démontrés.	Oui/Non
F5	Attestation du consentement de tous les partenaires impliqués dans le projet (signatures, déclarations d'intention).	Oui/Non



Une liste complète des **documents requis** se trouve dans les formulaires de la pré-proposition et de la demande complète. Ces formulaires doivent contenir toutes les **informations nécessaires** pour permettre l'évaluation des critères formels, matériels et d'évaluation.

Parmi les **contraintes temporelles**, on trouve notamment les délais prescrits dans le présent appel à projets pour le dépôt de la pré-proposition et la demande complète, le délai d'exclusion de 12 mois pour les participations à des appels à projets passés (art. 12, al. 4, OCI), les conditions relatives au début de la mise en œuvre de la mesure (art. 26 LSu) et à la fin du versement des aides financières (art. 15 OCI).

Au plus tard lors de la demande complète, il doit être attesté que le **financement global** des coûts d'investissement et d'exploitation de la mesure est assuré. Cela signifie que la somme des fonds propres des requérants, les éventuels fonds de tiers ainsi que l'aide financière demandée couvrent les coûts totaux déclarés. Les requérants doivent en outre attester que le projet **est économiquement viable**. Sur demande, les derniers comptes annuels et rapports de révision (s'ils existent) doivent être soumis, afin que la solvabilité puisse être vérifiée.

En signant la demande, les requérants confirment leur **accord** pour le dépôt de la demande, la véracité des informations qui y sont données et les fonds propres alloués. Les éventuelles contributions financières supplémentaires obtenues et les prestations fournies au projet par des sources extérieures aux requérants et à la Confédération (c'est-à-dire des fonds de tiers) doivent être confirmées par des justificatifs correspondants (p. ex. des déclarations d'intention).

5.2 Critères d'exigence matériels

Tableau 5 : Critères d'exigence matériels

	Critère	Rempli
M1	La mesure se situe dans une phase de développement éligible.	Oui/Non
M2	Les exigences thématiques de la mesure sont remplies.	Oui/Non
M3	Les exigences relatives à la feuille de route zéro net sont remplies.	Oui/Non
M4	Les exigences pour les exploitants d'installations dans le cadre du système SEQE ou avec un engagement de réduction sont remplies.	Oui/Non
M5	La mesure contribue de manière appropriée à la réalisation des objectifs de la politique énergétique et climatique de la Confédération, en particulier selon l'article 3 de la LCI.	Oui/Non

M1 : Les critères d'admission pour la participation à l'appel à projets comprennent, entre autres, la **phase de développement** nécessaire à l'obtention d'un soutien (art. 11, al. 1, OCI).

M2 : Les **exigences thématiques** de la mesure comprennent le domaine d'application (3.2), le type de source de CO₂ (3.2), la technologie de captage (3.3) et la quantité minimale de CO₂ (3.4).

M3 : Au moment de la soumission de la pré-proposition, une **feuille de route zéro net** doit être en cours d'élaboration pour chaque entreprise impliquée. Au moment de la soumission de la demande complète, des feuilles de route zéro net complètes doivent être soumises en annexe conformément aux directives de l'art. 5 de la LCI et la pertinence de la mesure prévue pour sa mise en œuvre doit être démontrée. Parallèlement à la procédure d'évaluation de l'aide financière, ces feuilles de route sont évaluées par un autre groupe d'experts de l'OFEN et de l'OFEV quant au respect des exigences minimales (cf. directive [« Feuilles de route net zéro »](#)) conformément aux articles 3 à 8 de l'OCI. Un remaniement de la feuille de route peut être exigé.

M4 : Les exploitants d'installations dans le **système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou avec un engagement de réduction** doivent en outre attester dans la demande complète pour les premiers, que les coûts de la mesure sont trop élevés, même à long terme, pour une mise en œuvre sans aide financière et pour les seconds, qu'ils respectent leur obligation de réduction même sans tenir compte de l'effet de la mesure soutenue (art. 11, al. 3, OCI).



M5 : Dans la demande complète, les requérants doivent démontrer que la mesure contribue de manière appropriée à la réalisation des **objectifs de la politique énergétique et climatique** de la Confédération. Cela comprend notamment la réalisation des objectifs zéro net pour les entreprises d'ici 2050 ainsi que la réalisation de réductions d'émissions et d'émissions négatives (art. 3 & art. 5 LCI).

5.3 Critères d'évaluation

L'évaluation de la qualité du projet se fait selon les critères d'évaluation Q1 à Q6 ci-dessous, qui sont notés avec une échelle de 1 à 5 du moins bon résultat au meilleur. Les notes des différents critères sont ensuite multipliées par le facteur de pondération et additionnées. Le nombre total de points s'élève ainsi à 55. Si un nombre de points inférieur à 23 est obtenu, cela entraîne le rejet de la demande. Une moyenne minimale de 3 doit être obtenue pour les critères Q3 à Q6.

Les demandes sont ensuite classées en fonction de leur nombre de points. Si plusieurs demandes ont le même nombre de points, elles sont classées par ordre croissant en fonction du rapport coût/utilité effectif des mesures.

Tableau 6 : Critères d'évaluation

	Échelle d'évaluation	1	2	3	4	5	Pondération
Q1	Potentiel d'atténuation [kt CO ₂ /a]	5-10	<20	<40	<100	>100	3
Q2	Rapport coûts/utilité [CHF/t]	>400	<400	<300	<200	<100	2
Q3	Pertinence stratégique	très faible	faible	moyenne	élevée	très élevée	2
Q4	Probabilité de succès	très faible	faible	moyenne	élevée	très élevée	2
Q5	Potentiel d'application	très faible	faible	moyen	élevé	très élevé	1
Q6	Degré d'innovation	très faible	faible	moyen	élevé	très élevé	1

Q1 : Le **potentiel d'atténuation** désigne la réduction totale visée des émissions de gaz à effet de serre ou le volume total des émissions négatives visées en tonnes de CO₂-eq par an. La part de CO₂ captée conformément aux domaines d'application A1-A9 est explicitement indiquée et dépasse la quantité minimale de 5'000 t de CO₂ par an. Le lien systémique, technique et financier des mesures supplémentaires au domaine d'application A1-A9 est démontré.

Q2. Le **rapport coûts/utilité** désigne le rapport entre l'aide financière demandée (en CHF) et la quantité totale de réduction des émissions de gaz à effet de serre visée ou le volume totale des émissions négatives visées sur la durée de considération de la mesure, en CHF/tonne de CO₂-eq (c'est-à-dire le potentiel d'atténuation).⁸ Le lien systémique, technique et financier des mesures en plus du domaine d'application A1-A9 est démontré afin de prendre en compte leur potentiel d'atténuation dans le calcul.

Q3 : La **pertinence stratégique** inclut la contribution de la mesure à l'atteinte de l'objectif d'émissions zéro net et la conformité avec les objectifs de la politique énergétique et climatique de la Confédération. Pour les objectifs énergétiques, l'efficacité énergétique, l'intégration énergétique et l'impact sur la sécurité d'approvisionnement en hiver sont notamment évalués. En outre, la perti-

⁸ Si le requérant dépose une demande pour des contributions à l'investissement et des contributions à l'exploitation, le rapport coûts/utilité est calculé sur la période pendant laquelle les contributions à l'exploitation sont accordées. Les contributions à l'investissement ne sont donc calculées qu'au prorata. La durée de vie des installations de séparation est normalisée à 20 ans.



nence stratégique comprend l'impact de la mesure sur l'environnement, la consommation de ressources naturelles, ainsi que le risque de délocalisation de la production et donc des émissions de gaz à effet de serre à l'étranger (carbone leakage).

Q4 : La **probabilité de succès** comprend entre autres la manière de procéder et l'organisation dans le projet ainsi que les travaux préparatoires, l'expérience et les compétences des partenaires de projet impliqués.

Q5 : Le **potentiel d'application** comprend, entre autres, le potentiel de multiplication (c'est-à-dire le nombre de mises en œuvre en Suisse et la viabilité économique future de la solution) et le potentiel de mise en œuvre (c'est-à-dire le développement futur du marché et ses acteurs pour la multiplication). Le potentiel de mise en œuvre tient notamment compte de l'utilisation de synergies par le biais du groupement entre différentes sources ponctuelles de CO₂ ou entre différents secteurs (p. ex. couplage de secteurs).

Q6 : Le **degré d'innovation** comprend la phase de développement et la nouveauté générale du projet (c'est-à-dire les avantages par rapport aux solutions existantes ; risques, défis et nouvelles connaissances attendues lors de la mise en œuvre de la solution, création de valeur nationale par l'acquisition de savoir-faire).

6. Montant de la subvention

6.1 Coûts imputables

Sont considérés comme coûts imputables, d'une part, les coûts d'investissement nécessaires et appropriés pour la mise en œuvre économique et adéquate de la mesure et, d'autre part, la partie des coûts d'exploitation annuels qui dépasse les coûts d'exploitation d'une installation utilisant une technique conventionnelle. Les coûts sont pris en compte sur une période maximale de 7 années d'exploitation. Les coûts de capital (notamment les intérêts sur le capital) ne peuvent pas être pris en compte comme coûts d'investissement ou d'exploitation (art. 14, al. 2, LSu). Si seule une contribution à l'investissement est demandée et qu'elle est inférieure à CHF 20 millions, il n'est pas nécessaire de fournir des indications sur les coûts d'exploitation.

6.2 Montant de l'aide financière

L'aide financière s'élève au maximum à 50% des coûts imputables. Le montant effectif de la subvention est déterminé dans le cadre de l'évaluation de la demande et peut être réduit.

Si la contribution à l'investissement demandée est supérieure à CHF 20 millions, le montant de l'aide financière peut en outre être réduit aux coûts supplémentaires par rapport aux coûts de la technique conventionnelle.

L'octroi de l'aide financière peut en outre être assorti de conditions spécifiques si cela est jugé nécessaire au cours de l'évaluation de la demande ou si les dispositions légales l'exigent.



7. Calendrier

Le calendrier du déroulement de la procédure est le suivant. Le calendrier est susceptible d'être modifié en raison d'un nombre élevé de demandes à traiter.

Date	Étape
15 janvier 2025	Publication de l'appel à projets
15 mars 2025	Délai pour les questions sur le contenu de l'appel à projets
25 avril 2025	Délai pour le dépôt des pré-propositions
30 mai 2025	Décision sur les pré-propositions
31 octobre 2025	Délai pour le dépôt des demandes complètes
19 décembre 2025	Communication sur la décision de subvention

Si une entreprise a participé à un appel à projets pour une mesure, elle peut déposer une demande pour cette mesure au plus tôt 12 mois après le délai de soumission de l'appel à projets.

8. Questions sur la procédure d'appel d'offres

Les questions relatives à l'appel à projets doivent être adressées par e-mail à :

itinerero@bfe.admin.ch

Les questions sur le contenu doivent être reçues avant le 15 mars 2025. Après cette date, seules les questions administratives recevront une réponse. Les questions et réponses d'intérêt général seront mises en ligne sur le site web ([Encouragement de technologies et de processus innovants](#)). Aucune prolongation de délai ne sera accordée.